

T-2465-75

T-2465-75

William Edward Horkins (Plaintiff)

v.

The Queen (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Toronto, January 13;
Ottawa, January 27, 1976.

Income tax—Calculation of income—Deductions—Wife claiming interim alimony in divorce petition—Plaintiff submitting to pay lesser amount—Wife accepting—Whether deductible—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(l),(la)—Rules of Practice (Ontario) 386.

In response to a motion for interim alimony in a divorce petition filed by his wife, plaintiff submitted to pay \$800 per month, a lesser amount than claimed. His wife accepted such payment for five months, never pursuing her application. Plaintiff seeks to deduct this amount from his income as alimony payments under section 11(1)(l) or (la). The Tax Review Board upheld the Minister's disallowance, and plaintiff appealed, contending that his offer of \$800 and the acceptance and payment under Ontario Rule 386 amount to "an order of a competent tribunal" or is equivalent to such an order pursuant to section 11(1)(l). The same claim is made with regard to deductibility under section 11(1)(la).

Held, the appeal is dismissed. Rule 386 provides for an order in three situations only: (1) where default occurs after defendant has agreed to pay interim alimony; (2) where default occurs after defendant has offered and plaintiff has accepted a lesser sum; and (3) where default occurs after hearing of a motion for interim alimony where plaintiff has refused to accept an amount offered, but the amount has been held to be reasonable. However, a defendant who dutifully pays the amount in these three situations cannot claim a deduction, for there has been no "order". Under section 11(1)(l), the facts, including an oral agreement to separate, the exchange of draft separation agreements and correspondence, and the acceptance of alimony cheques and general reference to the payments in a letter, cannot be construed as an agreement in writing or a written separation agreement.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

H. E. Fulton, Q.C., for plaintiff.
M. Bonner for defendant.

SOLICITORS:

Campbell, Jarvis, McKenzie & Fulton,
Toronto, for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for
defendant.

William Edward Horkins (Demandeur)

c.

La Reine (Défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier—
Toronto, le 13 janvier; Ottawa, le 27 janvier 1976.

Impôt sur le revenu—Calcul du revenu—Déductions—L'épouse demande une pension alimentaire provisoire lors d'une requête en divorce—Le demandeur propose de payer un montant inférieur—L'épouse accepte—La déduction est-elle possible?—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)(l),(la)—Règle 386 des Règles de pratique de l'Ontario.

En réponse à une demande de pension alimentaire provisoire déposée par sa femme, le demandeur a proposé de payer \$800 par mois, soit un montant inférieur à celui réclamé. Son épouse a accepté le versement durant cinq mois et n'a jamais donné suite à sa demande. Le demandeur veut déduire ce montant de son revenu à titre de versement de pension alimentaire conformément à l'article 11(1)(l) ou (la). La Commission de révision de l'impôt a confirmé le refus du Ministre et le demandeur a fait appel, prétendant que l'offre de \$800, l'acceptation et le versement conformément à la Règle 386 de l'Ontario équivalent à «une ordonnance d'un tribunal compétent» ou à une telle ordonnance délivrée conformément à l'article 11(1)(l). La même déductibilité est demandée en vertu de l'article 11(1)(la).

Arrêt: l'appel est rejeté. La Règle 386 ne prévoit une ordonnance que dans trois cas: (1) lorsque le défaut intervient après que le défendeur a accepté de payer une pension alimentaire provisoire; (2) lorsque le défaut intervient après que le défendeur a offert et que le demandeur a accepté une somme inférieure; et (3) lorsque le défaut intervient après l'audition d'une demande de pension alimentaire, si le demandeur a refusé d'accepter la somme offerte mais que celle-ci est jugée raisonnable. Cependant, le défendeur qui verse scrupuleusement le montant dans les trois cas précités, ne peut le déduire, car il n'y a pas eu d'«ordonnance». En vertu de l'article 11(1)(l), les faits, y compris un accord verbal de séparation, l'échange d'accords écrits de séparation et la correspondance, ainsi que l'acceptation des chèques de pension alimentaire et la mention générale des versements dans une lettre, ne peuvent être interprétés comme un accord écrit ou un accord écrit de séparation.

APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

AVOCATS:

H. E. Fulton, c.r., pour le demandeur.
M. Bonner pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Campbell, Jarvis, McKenzie & Fulton,
Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la
défenderesse.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

COLLIER J.: In the calculation of his income tax for 1971, the plaintiff sought to deduct from income the sum of \$4000¹ as alimony payments made to his former wife. The plaintiff contends he is entitled to do so by the provisions of paragraph 11(1)(l) or paragraph 11(1)(la) of the *Income Tax Act*². I set out the two paragraphs:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(l) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to a decree, order or judgment of a competent tribunal or pursuant to a written agreement, as alimony or other allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from, and was separated pursuant to a divorce, judicial separation or written separation agreement from, his spouse or former spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

(la) an amount paid by the taxpayer in the year, pursuant to an order of a competent tribunal, as an allowance payable on a periodic basis for the maintenance of the recipient thereof, children of the marriage, or both the recipient and children of the marriage, if he was living apart from his spouse to whom he was required to make the payment at the time the payment was made and throughout the remainder of the year;

The Minister of National Revenue disallowed the deduction. He was upheld by the Tax Review Board. This appeal followed.

As always, the facts are paramount. The plaintiff and his wife were married in 1949. In 1967 or 1968 differences arose. The plaintiff left the matrimonial home. He and his wife did not thereafter live together at any time relevant to this appeal. Over a lengthy period of time husband and wife tried to reach some agreement on financial, property and other matters. At first these dealings

¹ Initially the plaintiff claimed a total deduction of \$6500. The Minister allowed \$1000. The balance of \$1500 claimed (over the \$4000) was not pursued by the taxpayer.

² R.S.C. 1952 c. 148 and amendments. The equivalent sections in the so-called "new Act" are paragraphs 60(b) and (c).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE COLLIER: Pour le calcul de son impôt sur le revenu de l'année 1971, le demandeur a voulu déduire de son revenu un montant de \$4,000¹ à titre de pension alimentaire versée à son ancienne épouse. Le demandeur prétend qu'il a droit de procéder à cette déduction en vertu des dispositions de l'alinéa 11(1)l) ou de l'alinéa 11(1)la) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*². Voici le texte de ces deux alinéas:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

l) un montant payé par le contribuable pendant l'année conformément à un décret, ordonnance ou jugement d'un tribunal compétent, ou en conformité d'une convention écrite, à titre de pension alimentaire ou autre allocation payable périodiquement pour l'entretien de la personne qui la reçoit ou des enfants issus du mariage, ou, à la fois, de la personne qui la reçoit et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé, et était séparé en conformité d'un divorce, d'une séparation judiciaire ou d'une convention écrite de séparation, de son conjoint ou ancien conjoint, à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où le paiement a été fait et durant le reste de l'année;

la) un montant payé par le contribuable dans l'année, en conformité d'une ordonnance d'un tribunal compétent, à titre d'allocation payable sur une base périodique pour l'entretien du bénéficiaire de ladite allocation, des enfants issus du mariage, ou à la fois du bénéficiaire et des enfants issus du mariage, si le contribuable vivait séparé de son conjoint à qui il était tenu de faire le paiement à l'époque où ce dernier a été effectué et durant le reste de l'année;

Le ministre du Revenu national a refusé la déduction. La Commission de révision de l'impôt a confirmé la décision du Ministre, et il en est résulté le présent appel.

Comme toujours, les faits sont de la plus haute importance. Le demandeur et sa femme se sont mariés en 1949. En 1967 ou 1968, des différends sont apparus. Le demandeur a quitté le domicile conjugal. Après ces événements, le demandeur et sa femme n'ont pas vécu ensemble pendant les périodes qui nous intéressent. Longtemps ils ont cherché à arriver à une entente sur les questions

¹ A l'origine le demandeur avait voulu déduire \$6,500. Le Ministre lui a permis de déduire \$1,000. Le contribuable a donc renoncé à demander la déduction d'une partie de ladite somme de \$6,500 soit \$1,500 (ou l'excédent de \$4,000).

² S.R.C. 1952, c. 148 et modifications. Les dispositions équivalentes dans la «nouvelle loi» sont les alinéas 60b) et c).

and negotiations were carried out through lawyers. There were many draft written agreements passed back and forth. None were satisfactory, so nothing was agreed or signed. For a time attempts were made, particularly on the part of the plaintiff, directly between husband and wife, to resolve matters. This much is clear. The parties were at all times separated and living apart. They were unable to agree on the usual matters following that mutual decision. The plaintiff, at one stage, threatened to move back into the matrimonial home. Eventually the wife, after pressure of various kinds by the plaintiff, brought divorce proceedings.

The petition was filed in the Supreme Court of Ontario on April 19, 1971. In the claim for relief, the wife asked for interim alimony of \$1050 per month for herself, and \$200 interim maintenance for the only child of the marriage.

On April 20, 1971, pursuant to the Rules of Court, a motion was launched seeking, among other things, \$1000 per month interim alimony for the wife

... from the date of the service of the Petition ... to the trial ...

On June 4, 1971, the plaintiff, in response to the motion, filed a notice of submission in which he

... submits to pay interim corollary relief in the sum of \$800.00 monthly for the support and maintenance of the Petitioner and the infant son of the marriage.

The notice of submission was apparently given pursuant to Rule 386 of the Rules of Practice. I set out the relevant portions:

386. (1) In rules 386 to 388 interim alimony shall be deemed in a matrimonial cause to include monies payable by way of alimony or an alimentary pension by either spouse for the maintenance of the other and monies payable for the maintenance of the children of the marriage pending the hearing and determination of the petition.

(2) In an alimony action or in a matrimonial cause, the defendant may, at any time before being served with notice of motion for interim alimony, give notice in writing that he submits to pay the interim alimony and interim disbursements, as demanded by the plaintiff in the endorsement of the writ or in the petition for divorce, and in that case no motion for interim alimony shall be made until there has been a default in

financières, sur la répartition des biens et sur d'autres questions. Au début, ces négociations ont été menées par l'intermédiaire d'avocat. Il y a eu de nombreux échanges de projets d'accords écrits.

a Aucun n'étant satisfaisant, rien n'a été convenu ni souscrit. Pendant un certain temps, les intéressés, et notamment le demandeur, ont tenté d'arriver eux-mêmes à une solution. En somme, les faits suivants sont clairement établis: les parties ont vécu séparés l'une de l'autre pendant toute la période en question; elles ont été incapables de parvenir à un accord sur les questions habituelles après avoir décidé de se séparer; à un certain moment, le demandeur a menacé de réintégrer le domicile conjugal; après que le demandeur eut exercé des pressions diverses, sa femme a fini par intenter une requête en divorce.

La requête a été déposée au greffe de la Cour suprême de l'Ontario le 19 avril 1971. Les mesures de redressement demandées par l'épouse à titre provisoire étaient les suivantes: une pension alimentaire mensuelle de \$1,050 pour elle-même et \$200 par mois pour l'entretien de l'unique enfant du mariage.

Le 20 avril 1971, conformément aux Règles de pratique, a été présentée une demande visant notamment à faire accorder à l'épouse une pension alimentaire provisoire de \$1,000 par mois

[TRADUCTION] ... de la date de signification de la requête ... à celle de l'audience ...

Le 4 juin 1971, en réponse à la demande, le mari a déposé un avis de proposition dans lequel il

g [TRADUCTION] ... propose de verser, à titre de mesure accessoire provisoire, la somme de \$800 par mois pour l'entretien de la requérante et de leur fils.

L'avis de proposition, semble-t-il, a été donné conformément à la Règle 386 des Règles de pratique, dont voici les extraits pertinents:

[TRADUCTION] 386. (1) Dans les règles 386 à 388, la pension alimentaire provisoire est réputée comprendre, dans une affaire matrimoniale, les sommes payables à titre de pension alimentaire par l'un ou l'autre conjoint pour l'entretien de l'autre et les sommes payables pour l'entretien des enfants du mariage en attendant que la requête ait été entendue et jugée.

(2) Dans une action en versement d'une pension alimentaire ou dans une affaire matrimoniale, le défendeur peut, en tout temps avant que ne lui ait été signifié un avis de demande de pension alimentaire provisoire, donner par écrit avis de son intention de verser la pension alimentaire provisoire et d'acquitter les déboursés provisoires, selon que l'a réclamé le demandeur dans la mention spéciale figurant sur le bref ou dans la

payment, and in case of default, affidavits being filed verifying the endorsement and notice and the default, an order for payment of the sum demanded shall be issued on praecipe. [Amended, O. Reg. 285/71, s. 10.]

(3) The defendant may give notice in writing that he submits to pay such less sum as he deems proper and names in his notice.

(4) Where a notice has been so served and the plaintiff accepts the amount therein mentioned as sufficient, the defendant shall pay thereafter the sum so offered as interim alimony, and no order for interim alimony shall be made until there has been default in payment.

(5) Where a notice has been so served, the plaintiff's interim disbursements may be taxed without order.

(6) Where the plaintiff does not accept the amount offered and upon motion for interim alimony it is found that the sum so offered is reasonable, and the defendant pays to the plaintiff the sum so offered, no order for interim alimony shall be made until there has been default in payment.

The wife was paid by the plaintiff, pursuant to this procedure, five payments of \$800 each covering the months of June through October 1971. These are the amounts which the plaintiff says he is entitled to deduct in the calculation of his tax for 1971.

The wife accepted those amounts. The only evidence before me as to any qualification in respect of her acceptance is found in a letter between solicitors (Exhibit 5 to the agreed statement of facts). I set out the letter:

EXHIBIT 5

July 22nd, 1971

Siegal, Fogler, Horkins & Greenglass,
Barristers and Solicitors,
372 Bay Street
Toronto, Ontario

Attention: Harold H. Siegal, Esq. Q.C.

Re: Horkins and Horkins

Dear Mr. Siegal:

Further to our discussion at the conclusion of the cross-examination on July 21st, 1971, I wish to advise you that we have no record of Mrs. Horkins having received a cheque from your client in the amount of \$800.00 for the month of July. I have attempted to contact Mrs. Horkins by telephone but there was no answer. It is possible that your client may have forwarded a cheque in the amount of \$800.00 directly to her. In the event that Mr. Horkins has not forwarded a cheque in the

requête en divorce, et, dans ce cas, il ne sera pas présenté de demande de pension alimentaire provisoire sauf s'il y a défaut de paiement, auquel cas, une fois déposés des affidavits établissant l'existence de la mention spéciale, la signification de l'avis et le défaut, il est délivré sur praecipe une ordonnance enjoignant le versement de la somme réclamée. [Modifié, O. Reg. 285/71, art. 10.]

(3) Le défendeur peut donner par écrit avis de son intention de verser une somme donnée, inférieure à celle qu'on lui réclame, qui lui paraît raisonnable et qu'il indique dans son avis.

(4) Lorsque a été signifié un pareil avis et que le demandeur s'est déclaré satisfait du montant indiqué, le défendeur peut dès lors commencer à verser la somme en question à titre de pension alimentaire provisoire, et il ne sera pas rendu d'ordonnance enjoignant le versement d'une pension alimentaire provisoire sauf au cas de défaut de paiement.

(5) Lorsque a été signifié un pareil avis, les déboursés provisoires engagés par le défendeur peuvent être taxés sans ordonnance.

(6) Si le demandeur n'accepte pas la somme offerte qui, lorsque est présentée la requête en versement d'une pension alimentaire provisoire, est jugée raisonnable, et que le défendeur verse au demandeur la somme en question, il ne sera pas rendu d'ordonnance enjoignant le versement d'une pension alimentaire provisoire sauf au cas de défaut de paiement.

Le demandeur, conformément à cette procédure, a fait à son épouse cinq paiements de \$800 chacun pour les mois de juin à octobre 1971. Ce sont là les montants que le demandeur prétend être fondé à déduire dans le calcul de l'impôt de l'année 1971.

L'épouse a accepté ces sommes. Une lettre envoyée par l'avocat de l'épouse à celui du mari (pièce 5 jointe à l'exposé conjoint des faits) constitue le seul élément porté à ma connaissance qui puisse laisser supposer qu'elle aurait accepté sous certaines réserves. Voici le texte de la lettre:

[TRADUCTION]

PIÈCE 5

Le 22 juillet 1971

Siegal, Fogler, Horkins & Greenglass,
Avocats et procureurs,
372 Bay Street,
Toronto (Ontario)

Aux soins de M^c Harold H. Siegal, c.r.

Objet: Horkins et Horkins

Monsieur,

Suite à notre entretien à la fin du contre-interrogatoire du 21 juillet 1971, je vous informe que rien au dossier n'indique que M^{me} Horkins aurait reçu de votre client un chèque de \$800 pour le mois de juillet. J'ai essayé de joindre M^{me} Horkins par téléphone, mais il n'y avait pas de réponse. Il se peut que votre client ait envoyé le chèque par la poste directement à son épouse. Sinon, nous lui demandons de le faire comme cela avait été entendu au moment de notre entretien, étant bien entendu

amount of \$800.00 to Mrs. Horkins for the month of July, we would ask that he do so in accordance with our previous discussion and understanding that our acceptance of any such payment is entirely without prejudice to any rights we have to pursue her application for interim alimony.

Yours very truly,

KIMBER, DUBIN, MORPHY & BRUNNER

Per:

The wife in fact did not at any time pursue her application for interim alimony. In my view, by her actions she accepted

... the amount therein mentioned... [the \$800 per month in the notice of submission] ... as sufficient....

(See Rule 386(4) above.)

The divorce action was heard in October 1971. A decree absolute was pronounced on November 15, 1971. Corollary relief of \$1000 per month commencing that date was adjudged.

I revert now to paragraph 11(1)(l) of the *Income Tax Act*. The plaintiff contends that the offer of \$800 per month, the acceptance by the wife, and the payments by him (all pursuant to the procedure set out in Rule 386) amount to an "order of a competent tribunal" or is equivalent to such an order. The same submission is put forward in respect of deductibility under paragraph 11(1)(la).

I have every sympathy for the plaintiff, but I am unable to construe "order" in the paragraphs in question as including what went on here. Without attempting an all-encompassing interpretation, I think "order" contemplates at least some concrete pronouncement, decree, or direction of the tribunal in question. Rule 386, as I see it, provides for an order in three situations only and at three particular points in time:

(a) where default in payment is made after the defendant has agreed to pay the interim alimony demanded in the petition. In such a case, a motion for interim alimony setting out the default, is not even necessary. (Rule 386(2).)

que nous acceptons ce paiement sous réserve de notre droit de donner suite à sa demande de pension alimentaire provisoire.

^a Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

KIMBER, DUBIN, MORPHY & BRUNNER

Par:

^b En fait, l'épouse n'a jamais donné suite à sa demande de pension alimentaire provisoire. A mon avis, par son comportement, elle s'est trouvée à

[TRADUCTION] ... se déclarer satisfaite du montant indiqué... [les \$800 par mois dont il est question dans l'avis de proposition].

(Voir la Règle 386(4) ci-dessus.)

^d La requête en divorce a été entendue en octobre 1971. Le jugement irrévocable a été prononcé le 15 novembre 1971. Un montant de \$1,000 par mois, à compter de cette date, a été adjugé à titre de mesure accessoire.

^e Je reviens maintenant à l'alinéa 11(1)(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le demandeur soutient que l'offre de verser \$800 par mois, l'acceptation par l'épouse et les paiements qu'il a effectués (le tout conformément à la procédure prévue à la Règle 386) équivalent à une «ordonnance d'un tribunal compétent». Le même argument est avancé pour la déductibilité en vertu de l'alinéa 11(1)(la).

^g Le demandeur a toute ma sympathie, mais je suis incapable de décider, même en donnant une interprétation large au mot «ordonnance» dans les alinéas en question, que les faits en l'espèce équivalent à une telle ordonnance. Je ne veux pas essayer de donner une définition exhaustive du mot «ordonnance», mais il me semble que ce mot suppose nécessairement une décision, un décret ou une directive du tribunal en question. La Règle 386, me semble-t-il, permet que soit rendue une ordonnance dans trois cas seulement et à trois moments précis:

ⁱ a) lorsque le défaut de paiement intervient après que le défendeur a accepté de payer la pension alimentaire provisoire réclamée dans la requête. Dans un tel cas, une demande de pension alimentaire provisoire signalant le défaut de paiement n'est même pas nécessaire. (Règle 386(2).)

(b) where default in payment is made after the defendant has offered and the plaintiff has accepted a lesser sum than demanded in a motion for interim alimony. (Rule 386(4).)

(c) where default in payment is made after the hearing of a motion for interim alimony where the plaintiff has refused to accept the amount offered by the defendant but that amount has been found to be reasonable. (Rule 386(6).)

None of those situations were, to my mind, present in this case. I can see a somewhat incongruous situation arising. When default occurs in any one of the three circumstances above outlined, an "order" can be obtained against the defaulter. If he then pays pursuant to the order, he could claim the benefit of paragraphs 11(1)(l) or 11(1)(la), whichever was applicable, provided he fell, as well, within the other requirements of those paragraphs. On the other hand, the defendant who dutifully pays the amounts in the three situations outlined, cannot claim the payments as deductions, because there is no "order".

Incongruity or unfairness in particular cases cannot, unfortunately, change the plain words of the statute. As already indicated, I must reject the plaintiff's submission on this point.

That disposes completely of the plaintiff's position in respect of deductibility under paragraph 11(1)(la).

A further contention was advanced in respect of 11(1)(l). It was submitted the payments were made pursuant to an agreement in writing while the plaintiff was living apart from his wife and while he was separated from her pursuant to a written separation agreement. Counsel urged that the following facts when put all together amounted to a written separation agreement pursuant to which the plaintiff was separated and living apart, and the payments in question were made pursuant to a written agreement:

(a) husband and wife had orally agreed to live separate and apart

(b) written draft separation agreements passed back and forth between their representatives, as

b) lorsque le défaut de paiement intervient après que le défendeur a offert et que le demandeur a accepté une somme inférieure à celle réclamée dans la demande de pension alimentaire provisoire. (Règle 386(4).)

c) lorsque le défaut de paiement intervient après l'audition d'une demande de pension alimentaire provisoire, si le demandeur a refusé d'accepter la somme offerte par le défendeur mais que celle-ci est jugée raisonnable. (Règle 386(6).)

A mon avis, la présente affaire ne correspond à aucun de ces cas. Je vois là une situation quelque peu saugrenue. Lorsqu'il se produit un défaut de paiement dans l'un des trois cas précités, il peut être délivré une «ordonnance» contre la personne défaillante. Si celle-ci paye alors conformément à l'ordonnance, elle peut demander à bénéficier des alinéas 11(1)l) ou 11(1)la), selon celui qui est applicable, à supposer qu'elle remplisse également les autres exigences de ces alinéas. Le défendeur qui, dans les trois cas précités, verse scrupuleusement les sommes en question, ne peut les déduire, car il n'y a pas «d'ordonnance».

Si un texte de loi rédigé en termes clairs produit des résultats saugrenus ou inéquitables dans certains cas, il n'y a malheureusement rien à y faire. Comme je l'ai déjà indiqué, je dois rejeter la prétention du demandeur sur ce point.

Se trouvent ainsi tranchées les prétentions du demandeur en ce qui concerne la déductibilité en vertu de l'alinéa 11(1)la).

Une autre prétention a été avancée en ce qui concerne l'alinéa 11(1)l). Les paiements, a-t-on soutenu, ont été effectués en conformité d'une convention écrite alors que le demandeur vivait séparé de sa femme et en était séparé en conformité d'une convention écrite de séparation. L'avocat a prétendu que l'ensemble des faits suivants équivaut à une convention écrite de séparation en conformité de laquelle le demandeur était séparé et vivait séparé de sa femme et que les paiements en question ont été effectués en conformité d'une convention écrite:

a) les conjoints avaient convenu verbalement de vivre séparés l'un de l'autre;

b) leurs représentants ont échangé des projets écrits de convention de séparation et il y a eu

well as correspondence on the same matters directly between the parties³. Those documents and letters, it is said, confirmed in writing the separation and the living apart.

(c) the acceptance of the alimony cheques by the wife for the months in question, and the general reference to the payments in the letter earlier set out (Exhibit 5 to the agreed statement of facts).

In my opinion, no matter how hard one strains to find in favour of the plaintiff, those facts cannot be held to be an agreement in writing or a written separation agreement (or both). They do not, as I see it, meet the requirements of 11(1)(f).

The appeal must therefore be dismissed. The assessment by the Minister and the decision of the Tax Review Board is affirmed. The defendant is entitled to her costs.

³ None of these documents or letters were, understandably, produced by the plaintiff in evidence. He gave oral testimony that they had at one time existed, and as to their general content.

échange de lettres directement entre les parties sur les mêmes questions³. Ces documents et ces lettres, affirme-t-on, constituaient une confirmation écrite de la séparation et de la cessation de la cohabitation;

c) l'acceptation par la femme des chèques de pension alimentaire pour les mois en question et la référence faite en termes généraux aux paiements dans la lettre reproduite ci-dessus (pièce 5 jointe à l'exposé conjoint des faits).

A mon avis, on a beau chercher par tous les moyens à conclure en faveur du demandeur, il est impossible de décider que ces faits constituent une convention écrite ou une convention écrite de séparation (ou les deux). Ils ne répondent pas selon moi, aux exigences de l'alinéa 11(1)f).

L'appel doit donc être rejeté. La cotisation établie par le Ministre et la décision de la Commission de révision de l'impôt sont confirmées. La défenderesse a droit à ses dépens.

³ Le demandeur n'a produit en preuve aucun de ces documents ou lettres, ce qui n'a d'ailleurs rien de surprenant. Il a confirmé oralement leur existence et il en a indiqué le sens général.